



**Arrêté n° PREF-SGAD-BE-2024-191**

**du 18 SEP. 2024**

**portant prescriptions complémentaires applicables à la société SOPREMA SAS  
pour les installations de production et de stockage de panneaux de mousse polyuréthane  
qu'elle exploite sur le territoire de la commune de SAINT-JULIEN-DU-SAULT**

Le Préfet de l'Yonne,

- VU** le code de l'environnement, en particulier, ses articles L. 516-1, R. 516-1 et suivants ;
- VU** l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 24 septembre 2018 fixant les règles de calcul et les modalités de constitution des garanties financières prévues par l'article R. 516-2-I du code de l'environnement ;
- VU** la circulaire n° 97-103 du 18 juillet 1997 relative aux garanties financières pour les installations figurant sur la liste prévue à l'article 7-1 de la loi du 19 juillet 1976 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° PREF-DCPP-SE-2017-0368 du 10 mai 2017 autorisant la société SOPREMA SAS à exploiter des installations de production et de stockage de panneaux de mousse polyuréthane sur le territoire de la commune de SAINT-JULIEN-DU-SAULT ;
- VU** la note de révision du calcul du montant des garanties financières transmise à l'inspection des installations classées le 22 juillet 2024 ;
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 1<sup>er</sup> août 2024 ;
- VU** le projet d'arrêté complémentaire porté à la connaissance de l'exploitant le 9 août 2024 ;
- VU** l'absence d'observation de la part de l'exploitant sur ce projet ;

**CONSIDÉRANT** que la circulaire du 18 juillet 1997 susvisée (annexe 1, section 3, paragraphe b) et l'arrêté préfectoral du 10 mai 2017 susvisé (article 1.6.5) prévoient que le montant des garanties financières à constituer doit être réévalué dans les six mois qui suivent une augmentation supérieure de 15 % de l'index de travaux publics TP 01 sur une période inférieure à 5 ans ;

**CONSIDÉRANT** que l'index TP 01 a augmenté de plus de 15 % entre mars 2021 et mai 2024 ;

**CONSIDÉRANT** par conséquent qu'il est nécessaire d'actualiser le montant des garanties financières à constituer pour l'exploitation par la société SOPREMA SAS d'installations de production et de stockage de panneaux de mousse polyuréthane à Saint-Julien-du-Sault ;

**CONSIDÉRANT** que le calcul proposé par l'exploitant est adapté à la situation des installations et aux coûts prévisibles de mise en sécurité résultant d'un accident industriel ;

**CONSIDÉRANT** qu'il convient de fixer la date exécutoire de ce nouveau montant de garanties financières au plus tôt tout en laissant à l'exploitant le temps nécessaire à leur constitution ;

**SUR** proposition de Madame la Secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne,

1505 19.02.81

## ARRÊTE :

### **Article 1<sup>er</sup> - Actualisation du montant des garanties financières**

Les prescriptions de l'article 1.6.2 « Montant des garanties financières » de l'arrêté n° PREF-DCPP-SE-2017-0368 du 10 mai 2017 sont remplacées par les suivantes :

« *À partir du 1<sup>er</sup> septembre 2024, le montant des garanties financières est de : 890 000 euros TTC.* »

Les prescriptions de l'article 1.6.3 « Établissement des garanties financières » de l'arrêté n° PREF-DCPP-SE-2017-0368 du 10 mai 2017 sont remplacées par les suivantes :

« *Dans les 2 mois qui suivent la notification du présent arrêté, et dans les conditions prévues par le présent arrêté, l'exploitant adresse au préfet :*

- *le document attestant la constitution des garanties financières établi dans les formes fixées par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement.*

### **Article 2 - Publicité**

Le présent arrêté est notifié à la société SOPREMA SAS.

En vue de l'information des tiers :

1. Une copie de présent arrêté est déposée à la mairie de Saint-Julien-du-Sault et peut y être consultée.
2. Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Saint-Julien-du-Sault pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.
3. L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré, pendant une durée minimale de 4 mois.

### **Article 3 – Délais et voies de recours**

Conformément aux articles L. 181-17 et R. 181-50 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au Tribunal administratif de Dijon :

- 1<sup>o</sup> par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la notification ;
- 2<sup>o</sup> par les tiers intéressés en raisons des inconvénients ou dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de deux mois à compter de :
  - a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2<sup>o</sup> de l'article R. 181-44 du code de l'environnement ;
  - b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture, prévue au 4<sup>o</sup> du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. S'il s'agit de l'affichage, le délai court à compter du premier jour de l'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut également faire objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois, dont l'exercice prolonge de deux mois les délais de recours contentieux mentionnés au 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup> du présent article.

Le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télerecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### **Article 4 – Exécution**

Madame la Secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne et Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté, dont une copie sera adressée à :

- Monsieur le Sous-préfet de Sens,
- Monsieur le Maire de Saint-Julien-du-Sault,
- Monsieur le Responsable de l'Unité interdépartementale Nièvre/Yonne de la DREAL.

Fait à Auxerre, le

**18 SEP. 2024**

Pour le Préfet et par délégation,  
La Sous-Préfète,  
Secrétaire générale,



Pauline GIRARDOT